

DIRECTION RAYONNEMENT COMMUNAL
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARRÊTÉ DU MAIRE

DOMAINE : Occupation du domaine public

N° 237184 /2023

**OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, AUTORISATION DE TOURNAGE D'UNE PUBLICITÉ,
LE 28 JUIN 2023.**

Le Maire,

VU, les articles L2212-2, L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, le Code de la voirie routière,
VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, articles L 2122-1 et suivants
VU, l'article R 610-5 du Code Pénal,
VU, la délibération n° 22121633 du 16 décembre 2022, relative à la création et actualisation des redevances pour les tournages et prises de vue,
VU, la demande de la société BADASS, domiciliée 6, Cour Saint Pierre – 75017 Paris, sollicitant l'autorisation de la commune pour réaliser le tournage d'une séquence de publicité plage du Jai.

CONSIDÉRANT, que l'occupation de l'espace public est soumise à autorisation de l'autorité municipale,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures préalables pour assurer la sécurité des personnes

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société BADASS est autorisée à réaliser ses prises de vues sur la commune de Marignane et plus particulièrement sur le quartier du Jai.

Cette autorisation est valable le : 28/06/2023

ARTICLE 2 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément à la délibération n° 22121633 du 16 décembre 2022, soit un montant total de **310 €** dont le détail est le suivant :

- 1 jour de tournage : **310.00 €**

Le règlement se fera par l'émission d'un titre de recette par la direction des finances.

ARTICLE 3 : L'occupant doit obligatoirement produire une attestation d'assurance avant le début de ses activités

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire sera responsable de tout dommage provoqué par son installation sur le domaine public et s'engage à prendre en

charge les réparations en découlant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame le Commissaire de la Police d'État, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, et les agents placés sous leur autorité seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marignane, le **05 JUL 2023**

**Le Maire
Eric LE DISSES**



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.